

## CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

STAGIAIRE : Nom ..... Prénom : .....  
Date de naissance : ..... classe .....

Dates du stage : .....

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;  
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5,  
L.332-3, L. 335-2, L. 411-3,  
L. 421-7, L. 911-4 ;  
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;  
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu  
professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;  
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en  
milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

### Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil :

.....

CACHET  
de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

Service :

.....

Adresse :

.....  
.....

☎ (du service accueillant l'élève)

.....

Représenté(e) par M

.....

En qualité de

.....

### d'une part, et

Le collège Pasteur,  
3 rue Pasteur  
08330 VRIGNE-AUX-BOIS

☎ : 03 24 52 23 62

représenté par **M Benoit HUBSCH**, en qualité de chef d'établissement, (Principal du  
collège) d'autre part ;

il a été convenu ce qui suit :

**B - Annexe financière**

**1 – RESTAURATION**

Cocher la situation de l'élève pendant son stage

- L élève prendra son repas au Collège Pasteur
- L'élève prendra son repas dans un établissement scolaire proche (coût la charge des familles sauf pour les élèves demi-pensionnaires)
- L'élève apportera son repas sur le lieu du stage
- L'élève prendra son repas à l'extérieur (coût à la charge des familles)

*Dans tous les cas le coût est à la charge des familles sauf pour les élèves demi-pensionnaires pour lesquels une remise d'ordre sera attribuée aux familles.*

**2 – TRANSPORT**

L'élève restant sous statut scolaire, les frais de déplacement du jeune sont à la charge des familles.

Néanmoins, toute difficulté de la famille concernant la prise en charge du surcroît occasionné par le stage pourra être signalée au principal du collège qui informera des possibilités de demandes d'aide.

**3 – ASSURANCE**

- Collège : MAIF N° 0906062 M

Fait le : .....

CACHET

*Le chef d'entreprise  
ou le responsable de l'organisme d'accueil*

de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

Fait le : .....

Fait le : .....

*Les parents ou le responsable légal*

*L'élève*

Vérifié le :

Vu le :

Le professeur principal

Le Principal du collège

*Benoit HUBSCH*

## TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### A - Annexe pédagogique

Nom et qualité du tuteur en entreprise : .....

ligne directe : .....

Nom du ou (des) professeur(s) chargé(s) de suivre le déroulement du stage d'observation en milieu professionnel :

HORAIRES journaliers de l'élève : pas avant 6 heures et pas après 20 heures Voir article 6 de cette convention

	MATIN		APRÈS-MIDI		Nombre d'heures journalier
Lundi	de	à	de	à	
Mardi	de	à	de	à	
Mercredi	de	à	de	à	
Jeudi	de	à	de	à	
Vendredi	de	à	de	à	
Samedi	de	à	de	à	
<b>TOTAL HEBDOMADAIRE</b>					

Objectifs assignés à la période d'observation en milieu professionnel :

*Découverte des organisations, découvertes des métiers et des champs professionnels*

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

*Préparation en vie de classe avec les professeurs principaux et les professeurs de français.*

Activités prévues :

*Visite d'un professeur référent lors de la séquence (ou appel téléphonique).*

Compétences visées :

*Rechercher et sélectionner des informations, s'exprimer à l'oral, compétences du B2I, Compétences sociales et civiques et autonomie et initiatives du socle commun des connaissances et compétences.*

Modalités d'évaluation de la période d'observation en milieu professionnel :

*Livret et restitution orale du stage.*

## **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1** - La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

**Article 2** - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

**Article 3** - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

**Article 4** - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

**Article 5** - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

**Article 6** – Durée du stage et horaires

La durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel ne peut excéder une semaine.

La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 h par jour.

Le repos hebdomadaire des élèves doit avoir une durée minimale de 2 jours, si possible consécutifs.

La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.

Pour chaque période de 24 h, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 h consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 h consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Les horaires journaliers des élèves mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après 22 h le soir et avant 6 h du matin. Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail de nuit est interdit entre 20 heures et 6 heures.

Pour les élèves de moins de 14 ans les séquences d'observation ne peuvent intervenir que dans les administrations, des établissements publics ou des collectivités territoriales.

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

**Article 7** - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

**Article 8** - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

**Article 9** - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.